

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-201

INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE :

- RUE ANDRÉ LE BOURBLANC***
- AVENUE CHARLES DE GAULLE***
- PARKING PUBLIC DE LA MAIRIE,***
- PARKING PLACE ROBERT BRAME***

Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-3,

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipal permanent n°2023-200 portant réglementation du stationnement bornes dites « arrêt minute » rue André le Bourblanc,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à durée limitée dit « **Zone Bleue** » sur la rue André le Bourblanc, l'avenue Charles de Gaulle, le Parking public de la mairie et la place Robert Brame, afin d'éviter des stationnements prolongés et excessifs et permettre ainsi, un roulement normal du stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est réglementé par un stationnement à durée limitée dit « **Zone Bleue** » :

- **Rue André Le Bourblanc** (portion comprise entre les avenues Charles de Gaulle et Albert de Gondi),
- **Avenue Charles de Gaulle** (portion comprise entre la rue Le Bourblanc et le chemin de noyers),
- **Parking public de la mairie,**
- **Parking place Robert Brame.**

- ARTICLE 2 :** Dans cette zone, tous les jours ouvrables, il sera interdit entre 8 heures et 19 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures excepté les dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 3 :** Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.
- Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.
- ARTICLE 4 :** La signalisation et la matérialisation, informant les conducteurs de cette prescription, seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur à la charge de la commune.
- ARTICLE 5 :** L'inobservation de la "Zone bleue" constituant une infraction, le véhicule doit obligatoirement quitter son stationnement au bout de deux heures. Tout défaut d'apposition du disque et tout dépassement d'heure seront verbalisés.
- Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
- ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Affiché le : 10 octobre 2023

Marc TOURELLE



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-201

INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE :

- RUE ANDRÉ LE BOURBLANC
- AVENUE CHARLES DE GAULLE
- PARKING PUBLIC DE LA MAIRIE
- PARKING PLACE ROBERT BRAME